

Avis public

À toutes les personnes habiles à voter sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Le 28 mai 2024, le conseil d'arrondissement de La Baie a adopté le règlement suivant:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-43 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 41830 – SECTEUR PRÈS DE L'INTERSECTION DE LA 9E AVENUE ET DE L'AVENUE DU PORT) (ARS 1624)
- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-44 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 42010 – SECTEUR PRÈS DE L'INTERSECTION DE LA 5E AVENUE ET DE LA 1RE RUE) (ARS 1638)

Les textes complets des règlements sont disponibles pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service des affaires juridiques et du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, ou au bureau de l'arrondissement au 422, rue Victoria, La Baie, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h.

Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Saguenay peut, dans les 30 jours de la publication du présent avis, conformément aux articles 59.7 et 137.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Chap. A-19.1 L.R.Q., demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité, de l'un ou l'autre de ces règlements, au plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay et au schéma le cas échéant.

La demande doit être transmise par écrit à la Commission municipale du Québec, Édifice Thais-Lacoste-Frémont, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Tour 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

Conformément à l'article 51 du décret 841-2001 et aux articles 59.8 et 137.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Chap. A-19.1 L.R.Q., la Commission doit dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu aux articles 59.7 et/ou 137.11 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, donner son avis sur la conformité de l'un ou l'autre de ces règlements au plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay et au schéma le cas échéant, si elle reçoit, d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Saguenay, une demande faite conformément aux articles 59.7 et/ou 137.11 à l'égard de l'un ou l'autre de ces règlements.

SAGUENAY, le 1^{er} juin 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-43 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (ZONE 41830 – SECTEUR PRÈS DE
L'INTERSECTION DE LA 9E AVENUE ET DE
L'AVENUE DU PORT) (ARS-1624)**

Règlement numéro VS-RU-2024-43 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque, le 28 mai 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer une nouvelle zone 41831 à même une partie de la zone 41830;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie, du 26 mars 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **CRÉER** la zone 41831 à même une partie de la zone 41830 le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1624 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-138-41831.
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de lotissement, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques ainsi que les dispositions particulières et notes tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée H-138-41831 et faisant partie intégrante du présent règlement.

1. CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usages																	
Unifamiliale.			H01																	
Bifamiliale.				H02																
Trifamiliale.					H03															
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.						p1a														
2-USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions																		
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																				
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
Détachée (isolée)			*	*	*															
5. NORMES DE LOTISSEMENT																				
5.1- TERRAIN																				
Largeur (mètre)	min.		18	18	18															
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30															
Superficie (mètre carré)	min.		540	540	540															
6. NORMES DE ZONAGE																				
6.1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
Avant (mètre)	min.		6	6	6															
Latérale 1 (mètre)	min.		2	2	4															
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4															
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	6															
Arrière (mètre)	min.		8	8	8															
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8															
6.2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2															
Largeur (mètre)	min.		6	6	8															
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	48	64															
6.3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
7. AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																				
8. ARTICLES APPLICABLES																				
article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE																	
9. NORMES SPÉCIFIQUES		# Dispositions																		
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.																				
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.																				
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.																				
Zone incluse dans le périmètre urbain.																				
10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																				
11. NOTES (ARTICLES)																				
Code	Description																			
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.																			
12- AMS DE MOTION																				
13- AMENDEMENTS																				

ARTICLE 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

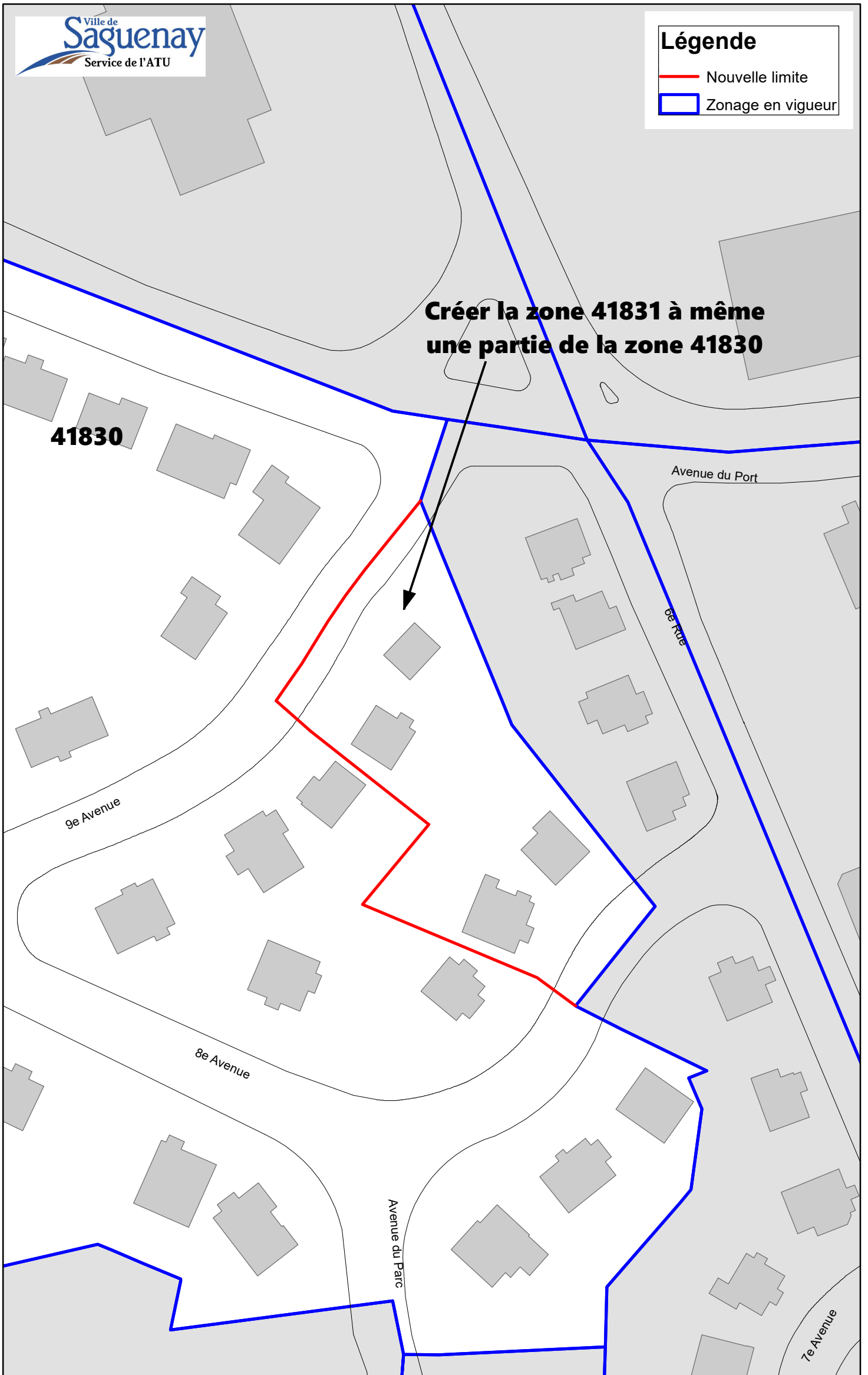
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

Légende

- Nouvelle limite
- Zonage en vigueur



Arrondissement de La Baie
ARS-1624

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Président d'arrondissement

Assistante-greffière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-44 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (ZONE 42010 – SECTEUR PRÈS DE
L'INTERSECTION DE LA 5E AVENUE ET DE LA
1RE RUE) (ARS-1638)**

Règlement numéro VS-RU-2024-44 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque, le 28 mai 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer une nouvelle zone 42011 à même une partie de la zone 42010;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie, du 26 mars 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **CRÉER** la zone 42011 à même une partie de la zone 42010 le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1638 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-137-42011.
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de lotissement, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques ainsi que les dispositions particulières et notes tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée H-137-42011 et faisant partie intégrante du présent règlement.

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																												
Unifamiliale.			H01																											
Bifamiliale.					H02																									
Trifamiliale.							H03																							
Multifamiliale, catégorie A.									H04																					
Multifamiliale, catégorie B.										H05																				
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.											p1 a																			
2-USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions																												
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																														
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																														
Détachée (isolée)			*	*	*	*	*																							
5- NORMES DE LOTISSEMENT																														
5-1- TERRAIN																														
Largeur (mètre)	min.		18	18	18	24																								
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30																							
Superficie (mètre carré)	min.		540	540	540	720																								
6- NORMES DE ZONAGE																														
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																														
Avant (mètre)	min.		6	6	6	6	6																							
Latérale 1 (mètre)	min.		2	2	4	4	6																							
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4	4	6																							
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	6	6	6																							
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	8	10																							
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	8	10																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																														
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2																							
Largeur (mètre)	min.		6	6	8	8																								
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	48	64	64																								
6.3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																														
7- AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES																														
8- ARTICLES APPLICABLES																														
article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE																											
9- NORMES SPÉCIFIQUES																														
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi.																														
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.																														
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.																														
Zone incluse dans le périmètre urbain.																														
10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																														
11- NOTES (ARTICLES)																														
Code	Description																													
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.																													
12- AMS DE MOTION																														
13- AMENDEMENTS																														

ARTICLE 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

Légende

- Nouvelle limite
- Zonage en vigueur

**Créer la zone 42011
à même une partie
de la zone 42010**

